

## Convention de visibilité

### Entre

1) L'asbl **visit.brussels** dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Rue Royale 2-4, inscrite à la Banque Carrefour sous le n°600.885.207, représentée par Monsieur Patrick Bontinck,

ci-après dénommée « visit.brussels »,

### Et

2) La Ville de Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent Philippe Close, Bourgmestre et Luc Symoens, Secrétaire de la Ville en exécution d'une décision du Conseil communal du **XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX**

ci-après dénommée « le Partenaire »,

ci-après collectivement dénommées les « Parties »,

### Préambule :

visit.brussels est l'agence de communication du tourisme de la Région de Bruxelles-Capitale. Elle a pour objectif de renforcer l'image de marque et l'attractivité de la Région. Dans ce cadre, visit.brussels gère le site internet agenda.brussels qui vise à référencer l'ensemble des activités culturelles et à faire connaître l'offre événementielle de la Région de Bruxelles-Capitale.

Depuis plusieurs années visit.brussels a développé par le biais de son site agenda.brussels, une base de données régionale centralisée des événements, manifestations et lieux culturels en Région de Bruxelles-Capitale. Cette base de données rassemble à l'heure actuelle plus de 26.000 manifestations par an ayant lieu dans les 19 communes. Elle est mise à jour principalement par les acteurs du secteur via un extranet spécialement développé pour le recueil d'information.

### Il est convenu que :

#### **Article 1 - Objet de la Convention**

La présente convention (ci-après « la Convention ») a pour objet de définir les engagements réciproques des Parties.

#### **Article 2 - Engagements des Parties**

2.1 **visit.brussels** s'engage à mettre gratuitement à disposition du Partenaire un accès à la base de données agenda.brussels. Il est expressément entendu qu'il revient à visit.brussels de prendre en charge les frais liés aux développements informatiques nécessaires pour permettre au site internet de la Ville de Bruxelles, [www.bruxelles.be](http://www.bruxelles.be), d'assurer la visibilité d'agenda.brussels dans l'agenda culturel du site internet de la Ville de Bruxelles ([www.bruxelles.be/agenda](http://www.bruxelles.be/agenda)). Le Partenaire réalisera ces développements techniques sur base de l'offre de prix liée à ces développements qui a été transmise par le Partenaire (via l'asbl i-City) à visit.brussels (c/o Patrick Bontinck – 2 rue Royale –

1000 Bruxelles - Référence de l'offre : OF 20210022) en date du 25 février 2021 pour un montant de **816,75 euros TVAC**.

2.2 En contrepartie de la mise à disposition gratuite d'un accès à la base de données agenda.brussels, le **Partenaire** s'engage à :

- faire figurer sur les fiches événements de l'agenda culturel du site officiel de la commune le logo d'agenda.brussels précédé de la mention : **«Retrouvez l'ensemble des événements culturels de la Région bruxelloise sur agenda.brussels»**
- assurer la promotion d'agenda.brussels auprès des opérateurs culturels de sa commune notamment en intégrant sur l'agenda culturel de la commune un bouton/liens donnant accès direct à l'extranet agenda.brussels afin de favoriser l'encodage des données par les opérateurs culturels intéressés précédé de la mention **«Assurez une visibilité plus large à vos événements en les encodant sur agenda.brussels»**

Remarque : dans l'hypothèse où les logos d'agenda.Brussels ou de visit.brussels devaient être modifiés, visit.brussels communiquera au Partenaire la nouvelle version du/des logos à faire figurer sur le site du Partenaire.

### **Article 3 - Propriété intellectuelle**

3.1 visit.brussels reste unique titulaire des droits de propriété intellectuelle qu'elle détient sur sa base de données. Le Partenaire ne peut en aucun cas l'utiliser à d'autres fins que celles décrites dans la Convention, la louer, la vendre ou la mettre à disposition, à titre gratuit ou onéreux, d'aucune autre partie.

3.2 Conformément à l'article 2, visit.brussels autorise le Partenaire à utiliser les éléments et informations de la base de données aux seules fins d'utilisation au sein de ses différents canaux de communication.

3.3 Pour le surplus, et en dehors de l'utilisation dans les canaux de communications propre de la commune, le Partenaire s'interdit d'extraire, réutiliser, stocker, reproduire, représenter ou conserver, directement ou indirectement, sur un support quelconque, par tout moyen et sous toute forme que ce soit, tout (ou partie), qualitativement ou quantitativement substantielle, du contenu de la base de données.

3.4 Chaque Partie reconnaît que les marques commerciales, adresses web, noms de marque et logos sont et restent respectivement la propriété de leurs titulaires. Aucune des deux Parties ne peut, de quelque manière que ce soit, utiliser les marques commerciales, les adresses web, les marques ou les logos de l'autre Partie d'une manière non prévue par la présente Convention, ni les détourner, les modifier ou les transformer.

### **Article 4 – Garantie**

4.1 Le Partenaire reconnaît et accepte que le réseau Internet, et plus généralement tout réseau télématique utilisé à des fins de transmission de données, peut connaître des périodes de saturation en raison notamment de l'encombrement de la bande passante, des coupures dues à des incidents techniques ou à des interventions de maintenance, de décisions des sociétés gérant les dits réseaux ou tous autres événements indépendants de la volonté de visit.brussels.

4.2 En conséquence, la responsabilité de visit.brussels est écartée en cas de dysfonctionnement ou d'interruption des prestations incombant à ce dernier trouvant leur origine dans des évènements affectant les réseaux de communication et, plus généralement, tout évènement indépendant de la volonté de visit.brussels et échappant à son contrôle.

4.3 visit.brussels ne saurait pas plus être responsable du fait de détérioration ou perte de données dues à un dysfonctionnement des réseaux ou toute autre raison indépendante de sa volonté et échappant à son contrôle et, d'une façon générale, de toute détérioration ou dysfonctionnement provenant d'une cause relevant de la force majeure.

4.4 Les données contenues dans la base de données relatives à l'Agenda Culturel étant fournies par des tiers, visit.brussels ne peut en garantir l'exactitude. visit.brussels décline par conséquent toute responsabilité en cas d'erreur, d'inexactitude ou d'omission contenue dans des flux d'informations culturelles et dans les informations diffusées par l'intermédiaire des flux.

4.5 La responsabilité de visit.brussels ne saurait être engagée en cas de force majeure ou de fait indépendant de sa volonté, notamment en cas d'interruption du service résultant d'une défaillance technique du réseau informatique ou du fournisseur d'accès à Internet du Partenaire. visit.brussels n'est pas non plus responsable de l'utilisation qui pourra être faite par le Partenaire des informations qui lui seront communiquées.

## **Article 5 - Durée**

5.1 Cette convention entre en vigueur le jour de sa signature par les deux Parties pour une durée de un an. A l'issue de cette année, elle sera renouvelée par tacite reconduction pour des nouvelles périodes d'un an, sauf dénonciation, de part ou d'autre moyennant un préavis signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, sans justification préalable.

5.2 En cas de manquement(s) d'une des Parties à une ou plusieurs des obligations de la Convention, l'autre Partie devra mettre en demeure la partie défaillante, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations. A défaut pour la partie défaillante de se conformer à cette lettre de mise en demeure dans un délai de 30 jours de sa réception, la Convention pourra être résiliée de plein droit aux torts et griefs de la partie défaillante, sans préjudice pour l'autre Partie de lui réclamer des dommages et intérêts.

5.3 En toute hypothèse, chaque Partie aura le droit de résilier immédiatement et unilatéralement la Convention moyennant une lettre recommandée avec accusé de réception, sans justification préalable.

5.4 A la cessation de la Convention, quelle qu'en soit la cause, le Partenaire s'oblige à ne pas copier, reproduire en vue de leur communication à des tiers et plus généralement à ne pas réutiliser, divulguer, diffuser sous quelque forme que ce soit, traduire ou adapter les données obtenues en exécution de la Convention, ni d'en faire un quelconque usage susceptible de porter atteinte aux droits de visit.brussels.

## **Article 6 - Dispositions générales**

Le fait qu'une des dispositions de la Convention soit déclarée nulle non valable ne remet pas en question la validité des autres dispositions de la Convention. Les deux Parties entreprendront immédiatement les démarches nécessaires pour remplacer la disposition concernée par une disposition valable, reflétant le plus possible l'intention initiale de deux Parties

## **Article 7 - Droit applicable et tribunaux compétents**

7.1 Le droit belge est applicable à la présente Convention.

7.2 Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend susceptible de naître de l'interprétation ou de l'exécution de la Convention. A défaut, les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend susceptible de naître de l'interprétation ou de l'exécution de la Convention. A défaut, tout litige découlant ou relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent marché, et qui ne pourrait être réglé à l'amiable par les Parties, sera tranché par un tribunal arbitral composé d'un arbitre. L'arbitre sera désigné (i) par consentement mutuel des Parties dans les 10 (dix) jours qui suivent le début de la procédure (ii) ou par le CEPANI (le Centre belge d'arbitrage et de médiation) en cas d'absence de désignation par consentement mutuel à l'issue du délai de 10 (dix) jours précité. L'arbitre statuera conformément au droit belge, la procédure se tiendra en français. Les frais de l'arbitrage et d'expertise seront à charge de la partie défaillante, et en cas de difficulté d'application, répartis entre les parties dans la proportion qui sera arbitrée par l'arbitre.

## **Article 8 - condition résolutoire**

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

**L'asbl visit.brussels,**  
Représentée par :

**M. Patrick Bontinck, CEO**

**La Ville de Bruxelles (Partenaire),**  
Représentée par :

**M. Philippe Close, Bourgmestre**

**M. Luc Symoens, Secrétaire communal**